

N° DEC-2023/01

1. Commande Publique

1.4 Autres types de contrats

**DECISION DU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION DE PRESTATIONS
AVEC LA SOCIETE SOFAXIS RELATIVE A L'ORGANISATION ET AU
SUIVI DES CONTRE-VISITES MEDICALES**

Le Maire de la Commune de SAINTRY-SUR-SEINE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22-1 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 30 septembre 2020 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;

VU la convention de prestations proposée par la société SOFAXIS ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : De signer la convention de prestations avec la société SOFAXIS (*Siège social situé Route de Creton – 18110 VASSELAY*) ;

ARTICLE 2 : Dit que cette convention a pour objet d'organiser et de suivre les contre-visites médicales ;

ARTICLE 3 : Dit que les prestations effectuées seront facturées à la collectivité sur la base de :

Contre-visites médicales au domicile de l'agent :

- 88 € HT par contre-visite demandée, sans frais d'adhésion

- 0,61 € HT / km parcouru par le médecin contrôleur

Contre-visites médicales au cabinet du médecin :

- 88 € HT par contre-visite demandée, sans frais d'adhésion, auxquels s'ajoutent :

- 5 € HT de coût d'envoi de la convocation à l'agent par courrier simple et par recommandé avec accusé réception.

OU

- 25 € HT de coût d'envoi de la convocation à l'agent par courrier simple et par envoi express en CHRONOPOST, dans le cas où l'examen a lieu dans les 48 heures suivant la demande du client.

Une révision tarifaire peut être mise en place à chaque date anniversaire de la convention

ARTICLE 4 : Dit que ladite convention prend effet à la date de sa signature et demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026 ;

ARTICLE 5 : De communiquer la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine session sous forme d'un acte. Un extrait est affiché à la Mairie.

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs. Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet.


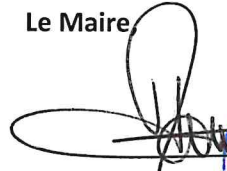
Fait à Saintry-sur-Seine, le 3 janvier 2023

Décision affichée le :

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture, de la publication et de l'affichage

10 JAN. 2023

Le Maire,



Patrick RAUSCHER